

Délibération N°2024/SMPRR-CS-282

Objet : Modification du règlement intérieur (RI) :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le lundi 14 octobre 2024 à 14h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 02 octobre. En présentiel et en visioconférence, selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion sur le site du 13 allée Maureau, 97490 Sainte-Clotilde

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE (visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical ;

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR.

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°88-154 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Monsieur le Président informe que la révision du règlement intérieur du SMPRR est rendu nécessaire pour les raisons suivantes :

- ❖ La réorganisation des services: création de la cellule achat et du service informatique
- ❖ Clarifier les règles relatives à la mise en place d'une gestion automatisée du temps de travail: gestion des débits et des crédits pour l'ensemble des services

Les modifications sont les suivantes :

Articles	Ancienne version	Nouvelle version
art.2.5 Règlement intérieur service administration	Possibilité de repos mensuel en plus des congés légaux : ½ jour (reportable au plus tard sur le mois m+1)	Possibilité de repos mensuel en plus des congés légaux : ½ jour traitée comme des congés dès lors que l'agent réalise + 3h51/mois.
art.2.5 Règlement intérieur service dans les domaines techniques	Horaires jours 07h00-11h30 12h30-15h48	Horaires jours 07h00-11h30 12h15-15h33
Art.2.5		Adjonction Chef de service et direction: 06h00 à 00h00 Avec une pause méridienne obligatoire et une pause de 20'toutes les 6heures de temps travaillées
Art.2.7		Adjonction art.2.7 relative au débit et crédit d'heures (Cf.ci-dessous)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **VALIDE** la révision du règlement intérieur
- **DIT** que le règlement sera communiqué à tout agent employé au SMPRR
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants

A Sainte Clotilde, le 14/10/2024.


Le Président
Jacques TECHER